

- l'erreur de fait et de droit relativement à la date retenue de libéralisation du marché.
- 2. Second moyen, tiré de ce que la décision attaquée qualifie le dispositif de régime d'aides nouveau pour la période de 1994 à 1998. Dans ce cadre, la partie requérante invoque:
 - la violation des droits procéduraux des parties et des principes de sécurité juridique et de confiance légitime en ce que la Commission a étendu le champ de son investigation au-delà du cadre fixé par la décision d'ouverture;
 - la violation de l'article 17 du règlement n° 2015/1589, en ce que la Commission a considéré qu'une demande d'abrogation émanant d'un particulier interrompait la prescription.

Recours introduit le 1^{er} juin 2017 — Campbell/Commission**(Affaire T-312/17)**

(2017/C 249/47)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Liam Campbell (Dundalk, Irlande) (représentant: J. MacGuill, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 7 avril 2017 par laquelle la Commission européenne lui a refusé l'accès aux documents relatifs à la procédure d'infraction lancée contre la Lituanie au motif d'une prétendue non-application de la directive 2010/64/UE ⁽¹⁾.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la partie défenderesse n'a pas mené une appréciation concrète de la demande d'accès aux documents en vertu du règlement n° 1049/2001, en violation de la jurisprudence pertinente.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la partie défenderesse s'est illégalement fondée sur certaines présomptions générales relatives à la divulgation des documents, en violation des principes dégagés par la jurisprudence pertinente.
3. Troisième moyen tiré du fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen spécifique et effectif du risque relatif à chaque document, ce qui enfreint également la jurisprudence pertinente.
4. Quatrième moyen tiré du fait que la partie défenderesse n'a pas mené un examen spécifique et effectif d'un éventuel accès partiel, en violation de la jurisprudence.
5. Cinquième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse en ce qui concerne l'existence d'un intérêt public supérieur, en violation des principes de la jurisprudence.

⁽¹⁾ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

Recours introduit le 15 mai 2017 — Hebberecht/SEAE**(Affaire T-315/17)**

(2017/C 249/48)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Chantal Hebberecht (Addis-Abeba, Éthiopie) (représentant: B. Maréchal, avocat)